

WINDS OF HOPE

STATUTS

Article premier

En souvenir de la réussite du premier tour du monde en ballon sans escale, il est constitué sous la dénomination

--- Winds of Hope ---

une Fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse dont l'objectif essentiel est de lutter contre les causes et souffrances ignorées ou oubliées, touchant plus particulièrement les enfants.

La Fondation est strictement apolitique et aconfessionnelle.

Article deuxième

La Fondation a son siège à Lausanne.

Sa durée est indéterminée.

Article troisième

La Fondation a pour premier but de soutenir financièrement les actions, œuvres ou projets qui apportent une aide concrète et durable aux enfants victimes de guerres, catastrophes, maladies ou conflits, et dont les souffrances sont ignorées ou oubliées des médias et du grand public.

Dans la mesure de ses moyens, la Fondation a pour second but de promouvoir et faire connaître notamment en cherchant à sensibiliser les médias, le public, le monde politique et économique, les œuvres, actions, causes ou projets, soutenus ou non par la Fondation, qui répondent à la lettre et à l'esprit de ses objectifs.

La Fondation favorisera de préférence des projets simples et peu coûteux, mais à fort effets multiplicateurs, accessibles et utiles au plus grand nombre de personnes, et notamment d'enfants.

La Fondation s'est engagée, en première action, dans la lutte contre le noma.

Capital - Ressources

Article quatrième

Un capital initial d'un million de francs est attribué à la Fondation. Les ressources de la Fondation proviennent notamment :

- des fonds qu'elle a récoltés;
- des dons, legs, ou subventions qui peuvent lui être alloués;
- de toutes contributions régulières ou exceptionnelles qui pourraient lui être accordées par d'autres institutions ou fondations;
- des revenus de ses avoirs.

Article cinquième

Le capital sera administré avec soins; il est toutefois possible de le placer en valeurs autres que pupillaires.

Administration

Article sixième

La Fondation est gérée et administrée par un Conseil de Fondation dont le Président est le Dr Bertrand Piccard.

Par la suite, le Conseil se complète et se renouvelle par cooptation. Il sera formé de cinq à dix membres. La durée de leur mandat est indéterminée, il prendra fin soit par démission soit par exclusion à la majorité absolue des autres membres.

Il s'organise lui-même et détermine les modes de signature et la représentation de la Fondation.

Le Conseil peut déléguer certaines de ses compétences à une Direction qu'il nomme ou à un bureau issu du Conseil et de la Direction sans mention d'un quorum.

Les membres du Conseil ne seront pas rémunérés, ils exercent leurs fonctions à titre entièrement bénévole.

Article septième

Le Conseil de Fondation veille à ce que la Fondation accomplisse sa tâche avec diligence.

Les rôles du Conseil de Fondation sont notamment :

- la politique générale et la détermination de la mission de la Fondation;
- l'administration et la gestion de la Fondation;
- la promotion des objectifs de la Fondation;
- la nomination des membres de tout comité ou organe consultatif que le Conseil pourrait créer en vertu de l'article onzième ci-dessous;
- la sélection du ou des programmes soutenus par la Fondation, ainsi que de ceux que cette dernière soutiendrait de toute autre manière qu'elle estimerait utile;
- l'établissement de tout règlement interne d'organisation.

Article huitième

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Fondation. Il a qualité pour arrêter toute mesure d'exécution et a compétence pour élaborer tous règlements définissant en détails le but et l'organisation de la Fondation.

Il décide de l'attribution et de l'utilisation des capitaux et des revenus et de toutes les mesures propres à atteindre le but de la Fondation.

Article neuvième

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président a droit de veto sur toute décision qui lui paraîtrait non conforme à la lettre ou à l'esprit des objectifs de la Fondation.

Une décision qui réunit l'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil.

Toutes les décisions du Conseil de Fondation font l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

Article dixième

Les membres du Conseil de Fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.

Article onzième

Pour promouvoir l'action de la Fondation et appuyer le Conseil de fondation dans sa tâche, celui-ci est habilité à créer tout organe exécutif, consultatif ou autre comité, dont l'organisation et les fonctions seront déterminées dans un règlement séparé.

Comptes - Contrôle

Article douzième

Chaque année, le Conseil de Fondation établit un rapport de gestion, conformément aux dispositions légales, et tient les comptes de la Fondation, arrêtés au trente-et-un décembre. Il peut confier l'établissement de ce rapport à une fiduciaire indépendante.

Article treizième

Les comptes de la Fondation sont soumis annuellement à l'examen d'un Organe de révision indépendant du Conseil de Fondation et chargé de dresser un rapport destiné à celui-ci pour être ensuite soumis à l'Autorité de surveillance.

Dissolution - Liquidation

Article quatorzième

Toute modification des présents statuts, ainsi que l'adoption et la modification de règlements les complétant, sont soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance.

La dissolution de la Fondation pourra être décidée dans le cadre des dispositions légales par le Conseil de Fondation.

La Fondation serait dissoute notamment si elle ne pouvait plus atteindre son but.

En cas de dissolution de la Fondation, les actifs à disposition ne retourneraient ni aux fondateurs, ni aux donateurs, ni à leurs successeurs, mais seraient dévolus à une autre entité poursuivant un but analogue, après préavis de l'Autorité de surveillance.

Les premiers statuts ont été adoptés lors de la séance constitutive de la Fondation à Château d'Oex, le 9 septembre 1999.

Les statuts qui précèdent ont été modifiés pour la première fois lors de la séance du Conseil de Fondation du 6 décembre 2012.

le 9 septembre 2013